



PRÉFET DU RHÔNE

Vu pour être annexé
à la délibération d'approbation
de l'élaboration du PLU
en date du 26 février 2014.

Le Maire,
Christian MARTINON



**Direction Départementale des Territoires
du Rhône**

Lyon, le 22 mai 2012

Service Planification Aménagement Risques

Unité Procédures Administratives et Financières

Référence :

Vos réf. :

Affaire suivie par : Laurence DANJOU-GALIERE

ddt-risques@rhone.gouv.fr

Tél : 04 78 62 53 07

Fax : 04 78 62 54 94

**ARRÊTE PREFECTORAL N°2012143 - 0003
portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Inondations (PPRni)
de la Brévenne et de la Turdine sur le territoire des communes de :**

**SAIN BEL, L'ARBRESLE, EVEUX, NUELLES, FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE, MEYS, GRÉZIEU LE MARCHÉ, AVEIZE, SOUZY,
SAINTE FOY L'ARGENTIÈRE, SAINT GENIS L'ARGENTIÈRE, BRUSSIEU, SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET, COURZIEU,
BESSENAY, CHEVINAY, SAVIGNY, CHÂTILLON D'AZERGUES, LOZANNE, JOUX, SAINT MARCEL L'ÉCLAIRÉ, TARARE,
SAINT LOUP, PONTCHARRA SUR TURDINE, SAINT FORGEUX, SAINT ROMAIN DE POPEY, BULLY, SARCEY, BIBOST,
SAINT PIERRE LA PALLUD, SOURCIEUX LES MINES, LENTILLY, ANCY, BRULLIOLES, MONTROTIER, SAINT JULIEN SUR
BIBOST, HAUTE RIVOIRE, LES HALLES, DUERNE, MONTROMANT, LES OLMES, VILLECHENÈVE, AFFOUX, LES SAUVAGES,
VALSONNE, SAINT CLÉMENT SUR VALSONNE ET SAINT GERMAIN SUR L'ARBRESLE.**

*Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 à L 123-9, L 562-1 à L 562-9 et R123-1 à R123-23 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code des assurances, et notamment ses articles L 125-1 à L 125-6 ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels

VU l'arrêté préfectoral n°2009-3315 du 4 juin 2009 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur le territoire de l'ensemble des communes du bassin versant de la Brévenne et de la Turdine ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoires des communes du bassin versant de la Brévenne et de la Turdine ;

VU l'avis favorable et les observations de la Commune de l'Arbresle en date du 7 mars 2011 ;

VU l'avis favorable de la commune d'Aveize en date du 31 mars 2011 ;

VU l'avis favorable de la commune de Bessenay en date du 22 février 2011 ;

VU l'avis favorable de la commune de Bibost en date du 2 mars 2011 ;

VU les avis favorables de la commune de Châtillon d'Azergues en date des 21 mars et 20 juin 2011 ;

VU l'avis favorable de la commune de Lentilly en date du 21 février 2011 ;

VU l'avis favorable de la commune de Meys en date du 30 mars 2011 ;

VU l'avis favorable de la commune de Montrottier en date du 14 février 2011 ;

VU l'avis favorable de la commune de Nuelles en date du 12 avril 2011 ;

VU l'avis favorable de la commune de Pontcharra sur Turdine en date du 22 février 2011 ;

VU l'avis favorable avec réserves de la commune de Sain Bel en date du 18 février 2011 ;

VU l'avis favorable de la commune de Saint Forgeux en date du 1er février 2011 ;

VU l'avis favorable sous réserve de la commune de Saint Genis l'Argentière en date du 11 mars 2011 ;

VU les avis favorables de la commune de Saint Marcel l'Éclairé en date des 8 mars et 23 juin 2011 ;

VU l'avis favorable de la commune de Saint Pierre La Pallud en date 28 février 2011 ;

VU l'avis favorable de la commune de Saint Romain de Popey en date du 7 avril 2011 ;

VU les observations de la commune de Savigny en date du 28 mars 2011 ;

VU l'avis favorable de la commune de Sourcieux les Mines en date du 28 mars 2011 ;

VU l'avis favorable de la commune de Tarare en date du 28 mars 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat des Rivières de la Brévenne et de la Turdine (SYRIBT) en date du 3 mars 2011 ;

VU l'avis réputé favorable des communes d'Affoux,, Ancy, Brullioles,Brussieu, Bully, Chevinay, Courzieu, Duerne, Eveux, Fleurieux sur l'Arbresle, Grézieu le Marché, Les Halles, Haute-Rivoire, Joux, Lozanne, Montromant, Les Olmes, Saint Clément sur Valsonne, Sainte Foy l'Argentière, Saint Germain sur l'Arbresle, Saint Julien sur Bibost, Saint Laurent de Chamousset, Saint Loup, Sarcey, Les Sauvages, Souzy, Valsonne et Villechenève ;

VU l'avis réputé favorable des Communautés de Communes des Pays de l'Arbresle, des Pays de Tarare, Chamousset en Lyonnais, des Pays du Bois d'Oingt et Beaujolais Val d'Azergues

VU l'avis favorable du conseil général du Rhône en date du 17 juin 2011 ;

VU l'avis réputé favorable du conseil régional Rhône-Alpes ;

VU l'avis favorable avec réserves de la chambre d'agriculture du Rhône en date du 8 mars 2011 ;

VU l'avis favorable du centre régional de la propriété forestière en date du 24 mars 2011 ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes en date du 23 mars 2011 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé (Unité territoriale du Rhône) en date du 7 avril 2011 ;

VU l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon en date du 11 avril 2011 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 mai au 23 juin 2011 ;

VU le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête en date du 17 octobre 2011 qui a émis un avis favorable assorti de 6 recommandations ;

VU le rapport final de la direction départementale des territoires du Rhône, service instructeur ;

VU les pièces du dossier concernant le plan de prévention des risques naturels d'inondation sur le territoire des communes du bassin versant de la Brévenne et de la Turdine

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels inondations sur le territoire des communes du bassin versant de la Brévenne et de la Turdine.

Ce plan de prévention des risques comprend :

- une note de présentation ;
- un règlement ;
- un plan de zonage ;
- la cartographie des aléas ;
- la cartographie des enjeux ;
- des annexes pour information.

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention des risques naturels d'inondation vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé au document d'urbanisme – plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme – des communes concernées pré-citées dans un délai de trois mois conformément aux dispositions de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme..

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé sera notifié

- aux maires des communes pré-citées ;
- aux présidents des communautés de communes :
 - des Pays de l'Arbresle (CCPA)
 - des Pays de Tarare (CCPT)
 - Chamousset en Lyonnais
 - des Pays du Bois d'Oingt (CCBO)
 - Beaujolais Val d'Azergues
- au président du syndicat des rivières de la Brévenne et de la Turdine (SYRIBT)
- au président du syndicat mixte de réaménagement de la plaine des Chères et de l'Azergues (SMRPCA).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- Au siège des mairies de SAIN BEL, L'ARBRESLE, EVEUX, NUELLES, FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE, MEYS, GRÉZIEU LE MARCHÉ, AVEIZE, SOUZY, SAINTE FOY L'ARGENTIÈRE, SAINT GENIS L'ARGENTIÈRE, BRUSSIEU, SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET, COURZIEU, BESSENAY, CHEVINAY, SAVIGNY, CHÂTILLON D'AZERGUES, LOZANNE, JOUX, SAINT MARCEL L'ÉCLAIRÉ, TARARE, SAINT LOUP, PONTCHARRA SUR TURDINE, SAINT FORGEUX, SAINT ROMAIN DE POPEY, BULLY, SARCEY, BIBOST, SAINT PIERRE LA PALLUD, SOURCIEUX LES MINES, LENTILLY, ANCY, BRULLIOLES, MONTROTTIER, SAINT JULIEN SUR BIBOST, HAUTE RIVOIRE, LES HALLES, DUERNE, MONTROMANT, LES OLMES, VILLECHENÈVE, AFFOUX, LES SAUVAGES, VALSONNE, SAINT CLÉMENT SUR VALSONNE ET SAINT GERMAIN SUR L'ARBRESLE. ;
- Au siège des communautés de communes sus-visées ;
- A la préfecture du Rhône ;
- A la direction départementale des Territoires du Rhône à Lyon;
- A la sous-préfecture de Villefranche sur Saône.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, toute requête formulée à l'encontre dudit arrêté devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 € à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

ARTICLE 6 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est :

- 1) publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- 2) affiché, aux lieux habituels d'affichage, et éventuellement en tout autre lieu dans les mairies et sièges des communautés de communes et syndicats compétent précités, **pendant un délai minimum d'un mois** selon tous procédés en usage. Procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins du maire ou du président de l'EPCI ou du syndicat concerné ;
- 3) un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la Direction Départementale des Territoires du Rhône dans un journal local ou régional diffusé dans tout le département.

ARTICLE 7: Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Mesdames et Messieurs les maires des communes pré-citées, Monsieur le sous-préfet de Villefranche sur Saône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Messieurs les commissaires-enquêteurs ;
- Monsieur le président du tribunal administratif de Lyon ;
- Monsieur le sous-préfet de Villefranche sur Saône ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône (SPAR – Unité de Prévention des Risques et SFEB – Service Police de l'Eau) ;
- Monsieur le président du conseil régional Rhône-Alpes ;
- Monsieur le président du conseil général du Rhône ;
- Monsieur le président de la Communauté de Communes des Pays de l'Arbresle (CCPA) ;
- Monsieur le président de la Communauté de Communes des Pays de Tarare (CCPT) ;
- Monsieur le président du Syndicat des Rivières de la Brévenne et de la Turdine (SYRIBT) ;
- Messieurs les présidents des Communautés de Communes de Chamousset en Lyonnais, Beaujolais Val d'Azergues et du Syndicat Mixte de Réaménagement de la Plaine des Chères et de l'Azergues ;
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture du Rhône
- Monsieur le président du centre régional de la propriété forestière

- Monsieur le directeur de la Sécurité et de la Protection Civile (SID-PC) ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes (SPR) ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- Mesdames et Monsieur les chefs d'antenne Ouest Lyonnais, Haut Beaujolais et Villefranche Beaujolais.

A LYON, le 22 MAI 2012

Le Préfet





PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des Territoires
du Rhône**

Service Planification, Aménagement, Risques

Unité des Procédures administratives et Financières

**Arrêté préfectoral n°2014010-0001
portant rectification d'une erreur matérielle dans
le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la Brévenne et de la Turdine**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9, R 123-1 à R 123-23, R 562-10-1 et R 562-10-2;

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code des assurances, et notamment ses articles L 125-1 à L 125-6 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012143-0003 du 22 mai 2012 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Brévenne et de la Turdine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012310-0006 du 12 novembre 2012 fusionnant les communes de Nuelles et de Saint Germain sur l'Arbresle et créant la commune de Saint-Germain-Nuelles;

VU l'arrêté préfectoral n°2013247-0001 du 04 décembre 2013 portant rectification d'une erreur matérielle dans le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la Brévenne et de la Turdine ;

VU les pièces du dossier concernant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur le territoire des communes du bassin versant de la Brévenne et de la Turdine ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de corriger une erreur matérielle sur le plan de zonage du PPR de la Brévenne et de la Turdine concernant les communes de Sainte Foy l'Argentière, L'Arbresle, Joux, Saint Romain de Popey et Bully suite à des changements de couleur involontaires sur la cartographie finale;

CONSIDERANT que l'article L 562-4-1 II et R 562-10-1 du code de l'environnement prévoit qu'un plan de prévention des risques naturels peut-être modifié après approbation, si l'économie générale du projet n'est pas atteinte et s'il s'agit de rectifier une simple erreur matérielle;

CONSIDERANT que l'article L 562-10-2 du code de l'environnement prévoit que la modification est prescrite par un arrêté préfectoral qui précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et établissements public de coopération intercommunale concerné, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations ;

CONSIDERANT que la modification a été prescrite par arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 et a fait l'objet d'une consultation et d'une concertation dans les conditions prévues à l'article L 562-10-2 du code de l'environnement sur le territoire des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés du 10 janvier au 08 février 2013 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le zonage des communes de Sainte Foy l'Argentière, L'Arbresle, Joux, Saint Romain de Popey et Bully ainsi que celui des communes voisines Souzy, Saint Genis l'Argentière, Savigny, Saint Germain Nuelles, Châtillon d'Azergues, Fleurieux sur l'Arbresle et Eveux est modifié selon les cartes annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le plan de zonage modifié se substitue au plan de zonage compris dans le PPR de la Brévenne et de la Turdine approuvé par arrêté préfectoral n° 2012143-0003 précité.
Il devra être annexé au plan local d'urbanisme de l'ensemble des communes du bassin versant conformément aux dispositions de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public.

- En mairies de SAIN BEL, L'ARBRESLE, EVEUX, FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE, MEYS, GRÉZIEU LE MARCHÉ, AVEIZE, SOUZY, SAINTE FOY L'ARGENTIÈRE, SAINT GENIS L'ARGENTIÈRE, BRUSSIEU, SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET, COURZIEU, BESSEY, CHEVINAY, SAVIGNY, CHÂTILLON D'AZERGUES, LOZANNE, JOUX, SAINT MARCEL L'ÉCLAIRÉ, TARARE, SAINT LOUP, PONTCHARRA SUR TURDINE, SAINT FORGEUX, SAINT ROMAIN DE POPEY, BULLY, SARCEY, BIBOST, SAINT PIERRE LA PALLUD, SOURCIEUX LES MINES, LENTILLY, ANCY, BRULLIOLES, MONTROTIER, SAINT JULIEN SUR BIBOST, HAUTE RIVOIRE, LES HALLES, DUERNE, MONTROMANT, LES OLMES, VILLECHENÈVE, AFFOUX, LES SAUVAGES, VALSONNE, SAINT CLÉMENT SUR VALSONNE ET SAINT GERMAIN NUELLES ;
- Au siège des communautés de communes des Pays de l'Arbresle (CCPA), des Pays de Tarare (CCPT), Chamousset en Lyonnais, des Pays du Bois d'Oingt (CCPBO), Beaujolais Val d'Azergues (CCBVA),
- A la préfecture du Rhône;
- A la direction départementale des Territoires du Rhône à Lyon;
- A la sous-préfecture de Villefranche sur Saône.

ARTICLE 4: Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2013247-0001 du 04 décembre 2013 portant rectification d'une erreur matérielle dans le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la Brévenne et de la Turdine ;

ARTICLE 5: Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent territorialement dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6: Publicité :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est :

- 1) publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- 2) affiché, aux lieux habituels d'affichage, et éventuellement en tout autre lieu dans les mairies et sièges des communautés de communes et syndicats compétents précités, pendant un délai minimum d'un mois selon tous procédés en usage. Un procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat concerné ;
- 3) un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la Direction Départementale des Territoires du Rhône dans un journal local ou régional diffusé dans tout le département.

ARTICLE 7: Exécution :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Mesdames et Messieurs les Maires des communes précitées, Monsieur le Sous-Préfet de Villefranche sur Saône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALYON, le 15 JAN. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Isabelle DAVID

